



ARRETE MUNICIPAL relatif à la circulation routière

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE SAINT APOLLINAIRE

23 - 031

VU :

- La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212-5 et L2213-6
- Le Code de la Route et notamment les articles R325-12 et suivants, L411, R411 et R417-10,
- Le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 116-2 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière huitième partie - Signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- La demande écrite formulée par le gérant Alexandre BATON représentant la société « American Dream Shop » en date du 21 février 2023.

CONSIDERANT :

Qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

Que, pour permettre le bon déroulement du rassemblement de véhicules de collection prévu le 02 juin 2023, rue de la Redoute en ZAE Cap Nord, il y a lieu de prescrire les mesures ci-après :

ARRÊTONS (à titre provisoire)

Article 1 : Circulation :

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation organisée par le gérant de l'établissement « American Dream Shop », Monsieur Alexandre BATON, une restriction de la circulation est prévue rue de la Redoute en ZAE Cap-Nord, soit :

Toute circulation de tout type de véhicule à moteur sera interdite dans les deux sens, rue de la Redoute dans sa partie comprise entre l'intersection de la rue de l'Escaut jusqu'à l'intersection de la rue de Cracovie.

Une déviation se fera vers la rue de l'Escaut et vers la rue de l'Yser.

Ces mesures restrictives citées à ce présent article seront applicables le 02 juin 2023 de 18 heures à 22 heures.

Article 2 : Signalisation :

La signalisation correspondante sera mise en place par l'organisateur de l'événement afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus. Ce dernier veillera à son maintien opérationnel durant toute la durée de la manifestation. Soit à chaque intersection des rues :

- un nombre de barrières suffisant pour éviter tout passage de véhicule sur la rue de la Redoute;
- Panneau « route barrée » ;
- Panneau « sens interdit » ;

- Panneau « déviation ».

Si besoin et à la charge de l'organisateur, des lanternes de chantier, des signaleurs revêtus d'un gilet réfléchissant, seront positionnés aux intersections des voies mentionnées à l'article 1 pour permettre un éventuel filtrage.

Article 3 : Occupation du domaine public et stationnement :

Dans le cadre d'un rassemblement d'automobiles de collection, le gérant de l'établissement « American Dream Shop », Monsieur Alexandre BATON, est autorisé à occuper le domaine public au droit de cette société pour les faire stationner sur la chaussée (et que sur une voie).

Cependant, les différents accès à cette entreprise et aux sociétés voisines ne devront en aucun cas être neutralisés. En effet, ils devront rester libre pour permettre une intervention éventuelle des services de secours et des forces de sécurité intérieure.

Article 4 : Sécurité :

Un dispositif matériel (par tout moyen approprié) sera installé par l'organisateur de l'évènement, pour sécuriser l'ensemble du site et ses abords le jour de l'évènement et de manière à éviter également toute intrusion de véhicule. Cette mesure devra rester opérationnelle et fonctionnelle le 02 juin 2023 à compter de 18 heures jusqu'à 22 heures.

Article 5 : Obligations :

Monsieur Alexandre BATON s'engage à :

- à ne pas organiser de course ou d'épreuve sportive rue de la redoute.
- à souscrire toutes assurances nécessaires pour garantir les risques que cette manifestation pourrait engendrer.

- à restituer les lieux dans leur état d'origine. En cas de dégradations, il devra procéder à ses frais à la remise en état du domaine public.

Les lieux seront tenus en état constant de propreté. Les détritrus et sacs à déchets de quelque nature que ce soit ne peuvent être déposés sur le domaine public.

- A établir une déclaration de vente au déballage 15 jours avant l'évènement (dans le cas de vente de produits par le biais d'un stand dans la cour de l'entreprise).

La ville de Saint-Apollinaire décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'usage d'une telle autorisation.

Article 6 : Dispositions particulières :

Toutes les mesures et autorisations pré citées sont révocables à tout moment si l'intérêt de la voirie, l'ordre public, la circulation, les conditions climatiques l'exigent. Par ailleurs, en cas d'annulation ou de suspension, les frais engagés resteraient à la charge de l'organisateur.

Article 7 : Dérogation :

Par dérogation à l'article 1, les véhicules de secours et d'incendie, les véhicules de la gendarmerie et des forces de l'ordre auront accès à la totalité de la rue de la Redoute.

Article 8 : Non-respect des prescriptions et des interdictions :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 9 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation est donnée à :

- Mme la Directrice Générale des Services,
 - M. le Responsable du Centre Technique Municipal pour en aviser le service voirie de la métropole du Grand Dijon.
 - M. le Directeur de Sécurité et de la Tranquillité publique, Chef de la Police Municipale,
 - M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie Nationale,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Apollinaire, le
Le Maire,

29 MARS 2023



J
Jean-François DODET

Le Maire

Certifié exécutoire
compte tenu de sa publication le

Et de sa notification à Monsieur Alexandre BATON le

